PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 11 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SHARP MANUFACTURING FRANCE

RTE DE BOLLWILLER
68360 Soultz-Haut-Rhin

Références : 0006702158_2025_09_05_SHARP_VIIC_échéances_incendie
Code AIOT : 0006702158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement SHARP MANUFACTURING FRANCE implanté RTE DE BOLLWILLER 68360 Soultz-Haut-Rhin. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suivi des échéances:

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 28 novembre 2024 (Action régionale 2024 _ "Risque incendie dans les entrepôts") ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives ainsi que d'une mise en demeure par arrêté du 23 janvier 2025.

Plan de défense incendie:

- Contrôle de la complétude du plan de défense incendie.

Référentiels utilisés:

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Arrêté du 23 janvier 2025 portant mise en demeure à la société SHARP MANUFACTURING FRANCE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHARP MANUFACTURING FRANCE
- RTE DE BOLLWILLER 68360 Soultz-Haut-Rhin
- Code AIOT : 0006702158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SHARP MANUFACTURING FRANCE est spécialisée dans le domaine de la fabrication et de la distribution d'équipements bureautique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 23/01/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I	Sans objet
3	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour à la conformité de l'exploitant vis-à-vis des prescriptions visées par l'arrêté de mise en demeure du 23 janvier 2025.

Toutefois, lors de ce contrôle, l'Inspection a constaté une non-conformité relative à la complétude du plan de défense incendie (point de contrôle n°4).
S'agissant d'une non-conformité documentaire, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peut être par ailleurs, aisément corrigée, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demande d'action corrective). Toutefois, à défaut de la transmission des éléments justifiant de la mise en conformité dans le délai indiqué, un projet de mise en demeure sera proposé au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans un délai de **3 mois,** l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : *« Plan de défense incendie »* *« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.[…]* *Le plan de défense incendie comprend :* • *les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste*

des interlocuteurs internes et externes) ;

- *l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*
- *les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;*
- *la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;*
- *les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;*
- *les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;*
- *le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;*
- *la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe;*
- *s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;*
- *la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;*
- *la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;*
- *la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;*
- *les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;*

[…]

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.[…]. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection initiale en date du 28 novembre 2024, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas de Plan de Défense Incendie (PDI). Par conséquent, ce document n'avait pas pu être communiqué aux services de défense incendie et de secours.

Afin de justifier le retour en conformité, l'exploitant a élaboré son PDI et l'a transmis à l'Inspection en date du 1er septembre 2025.

Il convient de préciser que l'examen de la complétude de ce document opérationnel a été réalisé lors de la visite d'inspection, le constat de cette analyse est mentionné au point de contrôle n°4 du présent rapport.

Par ailleurs, lors du contrôle en salle, l'exploitant a précisé que, depuis la création du PDI et afin d'en faciliter l'utilisation en cas de sinistre, celui-ci demeure accessible à tout moment sur site au moyen d'un « QR code » renvoyant vers un répertoire informatique. Ce « QR code » est apposé sur une affiche placée au poste de garde, à l'entrée du site.

L'Inspection a pu vérifier et confirmer l'efficacité de cette procédure d'accessibilité lors du contrôle sur site.

Concernant la dernière non-conformité, l'exploitant a transmis à la date de l'inspection, un

échange de courriels avec le service de défense incendie (SDIS-68), incluant le PDI en pièce jointe, confirmant ainsi la bonne réception de ce document par le SDIS.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

I Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.
Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.[...]

Constats :

Lors du contrôle initial en date du 28 novembre 2024, l'Inspection avait constaté :

- l'incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées, notamment:
  - l'impossibilité de localiser de manière claire et précise les produits ou matières stockés en fonction des différentes zones de stockage,
  - l'absence des grandes familles de produits ou matières avec les typologies pertinentes associées aux principaux risques identifiables en cas d'incendie,
  - l'absence des mentions de danger associées aux matières dangereuses stockées dans l'entrepôt.
- L'absence de procédure spécifique visant une mise à jour quotidienne de l'état des matières stockées pour les matières considérées comme dangereuses.

Ces non-conformités avaient donné lieu à une demande d'action corrective, formalisée dans le rapport de l'inspection du 28 novembre 2024.

Afin de justifier du retour en conformité avec les dispositions de la prescription susvisée, l'exploitant a présenté à l'Inspection, lors du contrôle en salle, l'état actualisé des matières stockées du site de Soultz.
À la suite d'une analyse conjointe de ce suivi informatique avec l'exploitant, il a été constaté que cet outil informatique permet désormais d'identifier avec précision les produits ou matières stockés selon les différentes cellules de l'entrepôt, tout en mettant en évidence les typologies et mentions de dangers associées aux produits ou matières (dangereuses et non dangereuses) stockées dans chaque cellule de l'entrepôt.
L'exploitant a précisé que cet état des stocks peut être généré à tout moment, les modalités d'accès à ces informations sont, par ailleurs, définies dans le plan de défense incendie du site.

Concernant la dernière non-conformité susmentionnée, l'exploitant a transmis à la date du contrôle, trois extractions du suivi des stocks couvrant trois jours consécutifs précédant l'inspection.
L'analyse comparative des quantités stockées à ces trois dates a permis de constater que le suivi des stocks est désormais actualisé quotidiennement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :
[...]
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.[...]

Constats :

Lors du contrôle initial en date du 28 novembre 2024, l'Inspection avait constaté l'incomplétude de l'état des matières stockées afin de répondre aux besoins de la population. En effet, celui-ci ne permettait pas une discrimination des produits ou matières par zone (cellule) de stockage, conformément aux exigences de la prescription contrôlée.
Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'action corrective, formalisée dans le rapport de l'inspection du 28 novembre 2024.

Lors du contrôle en salle, l'exploitant a présenté son état synthétique des stocks, destiné à l'information du public.
À la suite d'une analyse conjointe de ce document informatique avec l'exploitant, il a été constaté que cet outil donne désormais une information vulgarisée sur les produits ou matières présents dans chaque cellule de l'entrepôt.

L'exploitant a précisé que cet état synthétique peut être généré à tout moment. Les modalités d'accès à ces informations sont, par ailleurs, définies dans le plan de défense incendie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] • les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; [...] • la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription fait suite au constat par l'Inspection de l'incomplétude du PDI présenté par l'exploitant lors du contrôle en salle. En effet, à l'issue d'une analyse conjointe de ce document opérationnel avec l'exploitant, il a été constaté l'absence d'une information exigée par la prescription contrôlée, notamment la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévue au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé. Par ailleurs, il apparaît que certains éléments présents dans le PDI nécessite d'être complétés, notamment: • les informations exigées au point 1.6.1 (de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé) relatives au plan des réseaux et de collecte du site. En effet, il a été constaté que le plan des réseaux actuellement intégré au PDI mentionne les bâtiments B1 et B2, mais ne fait pas apparaître le bâtiment B3 situé au Nord du site (ayant fait l'objet d'un porté à connaissance au Préfet en date du 06 mai 2011). De plus, il s'avère que les réseaux d'évacuation des eaux pluviales de toiture des bâtiments B1 et B2 ne sont pas différenciés de ceux destinés aux eaux pluviales de voirie. • Les éléments requis par le point 3.5 (de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé) concernant les documents à disposition du SDIS dans le cadre de la gestion d'un sinistre, notamment le plan des locaux accompagné d'une description exhaustive des dangers propres à chaque local présentant des risques. En effet, à la suite d'un contrôle sur site, effectué par échantillonnage et échanges avec l'exploitant, il a été constaté que les bâtiments B1 et B2 comportent des zones classées à risque ATEX (salle de dépoussiérage et nettoyage des cartouches et machines, ainsi qu'un local de charge batteries), lesquelles ne figurent pas sur un plan intégré au PDI du site. Au regard des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois